

## II. LE MÉCANISME DE CRÉDITS POUR LA TPS

## A. La valeur des crédits et le fardeau de la TPS

(29) Des dispositions du projet de loi C-62 prévoient la création d'un mécanisme de crédits pour TPS dont les montants annuels maximaux s'établissent comme suit : 190 \$ par adulte; 100 \$ par enfant; crédit spécial de 100 \$ pour les personnes vivant seules. Ces montants se comparent au crédit pour TVF actuel qui peut atteindre un maximum de 140 \$ par adulte et de 70 \$ par enfant en 1990. Le mécanisme de crédits pour TPS porte également le montant au-delà duquel le crédit est réduit à environ 25 000 \$ et permet aux parents célibataires de demander un crédit pour adulte au titre d'un de leurs enfants. Le taux de réduction du crédit est de 5 p. 100 de la partie du revenu familial qui excède le seuil.

(30) Ce mécanisme de crédits amélioré constitue le principal moyen d'améliorer le sort des familles dont le revenu ne dépasse pas 30 000 \$ par année, selon le gouvernement. Dans l'examen des effets de distribution de sa réforme fiscale, le gouvernement fédéral utilise toujours des estimations qui supposent que le plein montant de la TVF sera retranché des prix et que le plein montant de la TPS y sera ajouté. De nombreux témoins, notamment le Conseil canadien de développement social et *Social Action Commission*, ont contesté cette hypothèse, tant pour les produits admissibles au remboursement de la taxe de vente à l'inventaire que pour les produits fabriqués et consommés sous le nouveau régime fiscal.

(31) Les crédits ne visent pas à compenser l'intégralité de la TPS payée, mais plutôt à compenser le fardeau fiscal supplémentaire pour les familles à faible et à moyen revenu. De nombreux témoins qui ont comparu devant le Comité